

Vu la convention de prêt conclue le 31 décembre 1965 entre la République togolaise et l'Office des produits agricoles du Togo ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé le paiement à la Caisse Centrale de Coopération Economique d'une somme de cinq cent soixante quinze millions deux cent quatre vingt dix sept mille sept cent cinquante francs CFA (575.297.750) pour l'achat d'actions de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget d'investissement, Titre II « Prises de participation ou accroissements de participation au capital d'organismes publics ou privés », chapitre 16, « organismes privés », rubrique d) — « C.T.M.B. », en dépassement des crédits ouverts, à charge de régularisation par la prochaine loi de finances, l'ouverture de crédit devant être gagée en recettes par un prêt de cinq cent soixante seize millions de francs C.F.A. (576 millions) consenti par l'Office des Produits Agricoles du Togo, par la convention du 31 décembre 1965.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 janvier 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-28 du 24 janvier 1966 réglementant l'attribution d'une indemnité de technicité, d'une indemnité de sujétion aéronautique et des indemnités pour heures normales de nuit aux personnels du corps des fonctionnaires et assimilés de la météorologie et de l'aéronautique civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo ;

Vu le décret no 61-116 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile ;

Vu l'arrêté no 118-PE du 30 décembre 1957 réglementant l'attribution des indemnités pour heures normales de nuit au personnel du Service Météorologique ;

Vu l'arrêté no 3-59-PE du 8 janvier 1959 portant création d'une indemnité de technicité en faveur des assistants et commis de la Navigation Aérienne ;

Vu l'arrêté no 1857-DAC-Dakar du 26 février 1959 relatif à l'indemnité de sujétion créée par l'arrêté no 7.083-DAC du 21 août 1958 ;

Vu les arrêtés nos 17-59-PE et 18-59-PE du 29 juillet 1959 concernant une indemnité spéciale de sécurité aérienne et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu l'additif pris en vertu de ces textes ;

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le régime indemnitaire du personnel du corps des fonctionnaires et assimilés de la météorologie et de l'aéronautique civile est fixé dans les conditions stipulées aux articles ci-après :

Art. 2. — Une indemnité de technicité est attribuée suivant les taux mensuels ci-dessous.

Ingénieurs en chef	3.500 Frs
Ingénieurs	3.000 —
Adjointes techniques	2.500 —
Assistants	2.000 —
Agents spécialisés et assimilés	1.500 —

Art. 3. — Le personnel concourant directement à la sécurité aérienne bénéficiera d'une indemnité de sujétion aéronautique uniforme de 2.000 francs par mois.

Cette indemnité ne peut être attribuée à plus de 60 o/o de l'effectif budgétaire.

Elle sera payée trimestriellement et à terme échu.

Art. 4. — Le travail de nuit exécuté entre 22 heures et 5 heures pendant la durée normale de l'horaire de travail donne lieu à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale aux taux uniformes de 20 francs C.F.A.

Art. 5. — Ces indemnités sont imputables au budget de l'A.S.E.C.N.A.

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1966 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 7. — Sont abrogés tous les textes antérieurs concernant les diverses indemnités attribuées aux personnels en cause ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret à partir de sa date d'application.

Lomé, le 24 janvier 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-29 du 31 janvier 1966 fixant les indemnités du Président de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 66-4 du 7 janvier 1966 nommant le Président de la Cour Suprême ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les indemnités du Président de la Cour Suprême sont fixées ainsi qu'il suit, par mois.

Indemnité principale	100.000 frcs
Frais de représentation	50.000 —
soit au total	150.000 frcs

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 16, article 4, paragraphe 1er.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de nomination de l'intéressé, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-30 du 1^{er} février 1966 relatif aux conseils d'enquête prévus par le statut général des personnels militaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 63-7 du 17 juillet 1963 modifiée par la loi no 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale ;

Sur le rapport du Ministre de la Défense Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

De la constitution des conseils d'enquête.

Article premier. — Les conseils d'enquête prévus par les articles 29 et 56 de la loi no 63-7 du 17 juillet 1963 et l'article 47 nouveau de la loi no 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi 63-7 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale, sont constitués lorsqu'il s'agit de statuer :

a) sur des faits graves reprochés à un militaire (de l'Armée Nationale pouvant entraîner sa réforme sans pension ou sa cassation de grade pour :

- Inconduite habituelle ;
- Faute grave dans le service ;
- Faute grave contre la discipline ;
- Faute contre l'honneur ;
- Condamnation à une peine de prison prononcée par une juridiction civile ou militaire.

b) sur la mise à la retraite d'office (militaire pouvant prétendre à une pension proportionnelle) pour :

- Incapacité professionnelle,
- Aptitude physique insuffisante.

Art. 2. — Le conseil d'enquête est composé de :

- Un président : chef de corps du militaire,
- 3 membres : 2 officiers dont l'un remplit les fonctions de rapporteur, un sous-officier.

Si le militaire traduit devant le conseil d'enquête est :

Sous-officier — Le sous-officier membre du conseil d'enquête devra être du même grade et plus ancien dans ce grade.

Homme de troupe — Le sous-officier devra être sergent.

Art. 3. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête à raison de faits communs plusieurs militaires de grades différents, la composition du conseil est celle fixée pour celui des militaires possédant le grade le plus élevé et le plus ancien de ce grade.

Art. 4. — Le président et les membres du conseil d'enquête sont choisis parmi les officiers et les militaires en activité dans le même corps ou établissement auquel appartient le militaire soumis à l'enquête.

La présidence ne peut être exercée que par un officier supérieur, ou à défaut par un capitaine.

Art. 5. — Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

— les parents ou alliés du militaire soumis à l'enquête.

CHAPITRE II.

Des formes de l'enquête.

Art. 6. — L'envoi d'un militaire devant un conseil d'enquête est prononcé par le chef d'Etat-Major de la défense nationale. Cette même autorité désigne les membres du conseil d'enquête.

Art. 7. — L'ordre d'envoi est donné par le ministre de la défense nationale dans les cas suivants :

Lorsque le militaire relève directement de son autorité ;

Lorsque le militaire est détaché dans un corps, service ou établissement placé sous l'autorité d'un ministre autre que le ministre de la défense nationale.

Les membres du conseil d'enquête seront désignés par le chef d'Etat-Major de la défense nationale.

Art. 8. — Lorsqu'un militaire se trouve dans le cas d'être envoyé devant un conseil d'enquête, un rapport accompagné de la plainte, s'il en est formulé une, est transmis par la voie hiérarchique soit au chef d'Etat-Major de la défense nationale suivant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, soit au ministre de la défense nationale dans le cas prévu par l'article 7.

Art. 9. — Lorsque le chef d'Etat-Major de la défense nationale a donné l'ordre d'envoi ou l'a reçu du ministre de la défense nationale, il fixe le lieu de réunion du conseil d'enquête, en nomme le président et les membres et désigne un rapporteur pris parmi les officiers membres du conseil. Il lui adresse ensuite toutes les pièces relatives à l'affaire.

En cas de comparution du militaire pour cause d'incapacité physique, tous certificats médicaux d'expertise ou procès-verbal de commission de réforme seront joints au dossier.

Le chef d'Etat-Major notifie en même temps au militaire intéressé une expédition de l'ordre d'envoi et de la décision qui a constitué le conseil d'enquête en lui faisant connaître l'objet de sa comparution, en l'invitant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées soit par le rapporteur soit par le président.

Art. 10. — Le rapporteur convoque le militaire soumis à l'enquête, lui donne communication du dossier, entend ses explications, reçoit de lui des pièces qu'il peut avoir à lui présenter pour sa défense, et éventuellement, le nom du défenseur militaire qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil.

Le rapporteur appelle les personnes qu'il juge utiles d'entendre ou leur demande par écrit des renseignements. Il donne connaissance des dépositions recueillies par lui au militaire soumis à l'enquête.